



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-120

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-04-22-00001 - AP 2024-113-001 du 22 avril 2024 portant autorisation de défrichement pour la création d'une maison d'habitation sur la commune de Villars-Colmars sur une superficie totale de 0.02 ha (10 pages)

Page 3

Préfecture du Var et Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2024-04-18-00012 - AIP du 18 avril 2024 portant prescriptions et dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine l'Eveque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence pour l'organisation de la manifestation sportive SWIMRUNMAN du 26 au 28 avril 2024 (3 pages)

Page 14

04-2024-04-19-00008 - AIP du 19 avril 2024 portant prescriptions et dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine l'Eveque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence pour l'organisation de l'épreuve Verdon Swim Experience les 29 et 30 juin 2024 (3 pages)

Page 18

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-22-00001

AP 2024-113-001 du 22 avril 2024 portant autorisation de défrichage pour la création d'une maison d'habitation sur la commune de Villars-Colmars sur une superficie totale de 0.02 ha



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **22 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-113-001

Portant autorisation de défrichement pour la création
d'une maison d'habitation sur la commune de Villars-Colmars
sur une superficie totale de 0,02 ha.

Bénéficiaire : Madame OBADA Agnieszka

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation de défrichement reçue le 25 mars 2024, présentée par Madame OBADA Agnieszka ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Madame OBADA Agnieszka est autorisée à défricher 0,02 ha de bois sis sur la commune de Villars Colmars pour la construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 1142 section B ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
OBADA Agnieszka AJZENFISZ William AJZENFISZ Noë	Villars-Colmars		B	1142	0,2861	0,02
TOTAL					0,2861	0,02

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

N:\environnement\ACTIVITES\FORET\1- Défrichement\1- Dossiers\Villars-Colmars\OBADA Agnieszka\03- decision\2024-04-10_AP_02ha_OBADA_Villars-Colmars_défrichement.odt

1/9

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect de l'application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 1 000 €.

Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Vous disposez d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 mètres autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 6 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille CEDEX 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Villars-Colmars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Environnement


Jean-Luc JARDIN

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	2
Sd =	0,02 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de [0,04 ha] correspondant à un montant équivalent de : 1000 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

Validation de l'engagement des travaux par la DDT

Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme),

date et lieu de naissance :,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A _____, le

Signature :

Préfecture du Var et Préfecture des
Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-18-00012

AIP du 18 avril 2024 portant prescriptions et dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine l'Eveque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence pour l'organisation de la manifestation sportive SWIMRUNMAN du 26 au 28 avril 2024

Arrêté inter-préfectoral du

19 AVR. 2024

portant prescriptions et dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence pour l'organisation de l'épreuve Verdon Swim Experience les 29 et 30 juin 2024.

LE PRÉFET DU VAR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et R.4241-58,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix du Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande de CREASPORTS ORGANISATION datée du 5 avril 2024, déposée en sous-préfecture de Castellane, demandant l'autorisation d'utiliser des bateaux à moteurs thermiques et d'organiser une épreuve de nage en eau vive « Verdon Swim Experience » les 29 et 30 juin 2024 sur le lac de Sainte-Croix et dans la remontée des gorges du Verdon ;

VU la demande d'avis au service d'EDF sur l'organisation de cette manifestation dans le domaine concédé :

VU la réponse d'EDF alertant notamment sur les dangers liés à l'augmentation brutale du débit du Verdon à l'aval des usines hydroélectriques de Castillon et Chaudanne ;

CONSIDERANT que l'épreuve entraîne la présence d'un grand nombre de nageurs dans la partie étroite de la remontée des gorges du Verdon ;

CONSIDERANT l'avis d'EDF en date du 10 avril 2024 sur l'organisation de cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des compétiteurs dans cette partie des gorges situées en amont du pont de Galetas ;

SUR proposition des Sous-Préfets de Castellane et de Brignoles,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} . Par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation les dispositions suivantes sont prises :

- la navigation, la baignade et autres activités sont interdites le samedi 29 juin 2024 de 18h00 à 20h00 et dimanche 30 juin 2024 de 7h00 à 9h00 dans la section du Verdon située à l'amont du pont de Galetas.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux compétiteurs du Verdon Swim Experience et au personnel de l'organisation qui ne peuvent franchir la limite amont de la retenue dont les points de coordonnées sont les suivants : latitude 43° 47'16,699, longitude 6° 15' 37,871 DM.

- dans le cadre de la mission de surveillance et pendant la durée des épreuves, l'utilisation de bateaux à moteur thermique 4 temps d'une puissance maximale de 25 CV est autorisée.

ARTICLE 2 L'organisateur et les participants s'adaptent au débit du Verdon et à la côte du Lac qui peuvent varier en fonction de la gestion des barrages situés à l'amont. Toutes les mesures sont prises par l'organisateur pour assurer la sécurité des participants. Le cas échéant, le parcours situé à l'amont du pont du Galetas est abandonné.

Une convention sûreté est préalablement établie entre EDF-Castillon et l'organisateur pour le tenir informé des débits délivrés par l'usine de Chaudanne (via le site internet <https://circ-mariviereetmoi.edf.fr/>)

Les services de l'État, les services publics de secours et EDF déclinent toute responsabilité en cas d'accidents liés au débit du Verdon

ARTICLE 3 En cas de fort débit ne permettant pas d'assurer la sécurité des compétiteurs, la section du Verdon située à l'amont du pont de Galetas n'est pas empruntée. Aucune réclamation ne pourra être adressée à EDF concernant le débit présent dans les gorges du Verdon ou concernant la cote de la retenue de Ste Croix.

ARTICLE 4 Les organisateurs et les participants ne peuvent pas accoster dans la zone de la réserve naturelle régionale de Saint-Maurin.

Par ailleurs, l'usage de moyens sonores est strictement interdit.

ARTICLE 5 L'organisateur s'engage, ainsi que les maires concernés, à informer les loueurs, les campings et des habitants locaux de la fermeture du grand canyon.
Une banderole est accrochée sur le pont du Galetas quelques jours avant la manifestation pour prévenir les usagers.
Du personnel de l'organisation est posté en canoë kayak à l'entrée du grand canyon afin de faire respecter l'arrêté.

ARTICLE 6 - Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif administrativement compétent dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 7 - Les Sous-Préfets de Castellane et de Brignoles, les Colonels, commandant les Groupements de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et du Var, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence et du Var, Les Délégués Territoriaux de l'ARS des Alpes de Haute Provence et du Var, M. le Directeur du G.E.H Durance - EDF, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les Maires des communes d'Aiguines, de la Palud sur Verdon et de Moustiers Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur dénommé CREASPORTS ORGANISATION.

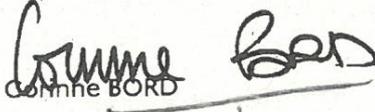
Une copie sera transmise pour information aux personnes suivantes :

- Messieurs les Chefs du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Alpes de Haute-Provence et du Var,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- Messieurs les Présidents de la Fédération des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Var et des Alpes de Haute-Provence

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet du Var
et par délégation le sous-préfet de Brignoles

Charbel ABOUD

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
et par délégation la sous-préfète de Castellane

Colette BORD

Préfecture du Var et Préfecture des
Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-19-00008

AIP du 19 avril 2024 portant prescriptions et dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine l'Eveque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence pour l'organisation de l'épreuve Verdon Swim Experience les 29 et 30 juin 2024

Arrêté inter-préfectoral du 18 AVR. 2024

portant prescriptions et dérogations à l'« arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence » pour l'organisation de la manifestation sportive SWIMRUNMAN du 26 au 28 avril 2024

LE PRÉFET DU VAR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et R.4241-58,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix du Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernét ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande de EVENTEAM datée du 23 février 2024, déposée en sous-préfecture de Brignoles, demandant l'autorisation d'utiliser des bateaux à moteur thermique dans le cadre de l'organisation de la manifestation sportive « SWIMRUNMAN » du 26 avril au 28 avril 2024 sur le lac de Sainte-Croix et dans la remontée des gorges du Verdon ;

VU la demande d'avis au service d'EDF sur l'organisation des manifestations dans le périmètre du lac de Sainte-Croix ;

VU la réponse d'EDF alertant notamment sur les dangers liés à l'augmentation brutale du débit du Verdon à l'aval des usines hydroélectriques de Castillon et Chaudanne ;

CONSIDERANT que la manifestation entraîne la présence d'un grand nombre de nageurs dans la partie étroite de la remontée des gorges du Verdon ;

CONSIDERANT l'avis d'EDF en date du 10 avril 2024 sur l'organisation des manifestations dans le périmètre du lac de Sainte-Croix ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des compétiteurs dans cette partie des gorges situées en amont du pont de Galetas ;

SUR proposition des Sous-Préfets de Castellane et de Brignoles,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation, pendant la durée des épreuves du SWIMRUNMAN qui se déroulent le vendredi 26 avril de 9h00 à 17h00, le samedi 27 avril de 9h00 à 17h00 et le dimanche 28 avril de 6h00 à 20h00, les dispositions suivantes sont prises sur la section du Verdon située à l'amont du pont de Galetas:

- la navigation, la baignade et autres activités sont interdites.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux compétiteurs du Swimrunman et au personnel de l'organisation qui ne peuvent franchir la limite amont de la retenue dont les points de coordonnées sont les suivants : latitude 43° 47'16,699, longitude 6° 15' 37,871 DMS.

- dans le cadre de la mission de surveillance, l'utilisation de bateaux à moteurs thermiques 4 temps, d'une puissance maximale de 25 CV est autorisée.

ARTICLE 2 : L'organisateur et les participants s'adaptent au débit du Verdon et à la côte du Lac qui peuvent varier en fonction de la gestion des barrages situés à l'amont. Toutes les mesures sont prises par l'organisateur pour assurer la sécurité des participants. Le cas échéant, le parcours situé à l'amont du pont du Galetas est abandonné.

Une convention sûreté est préalablement établie entre EDF-Castillon et l'organisateur pour le tenir informé des débits délivrés par l'usine de Chaudanne (via le site internet <https://cir-mariviereetmoi.edf.fr/>)

Les services de l'État, les services publics de secours et EDF déclinent toute responsabilité en cas d'accidents liés au débit du Verdon.

ARTICLE 3 : En cas de fort débit ne permettant pas d'assurer la sécurité des compétiteurs, la section du Verdon située à l'amont du pont de Galetas n'est pas empruntée.

Aucune réclamation ne pourra être adressée à EDF concernant le débit présent dans les gorges du Verdon ou concernant la cote de la retenue de Ste Croix.

ARTICLE 4 : Les organisateurs et les participants ne peuvent pas accoster dans la zone de la réserve naturelle régionale de Saint-Maurin.

Par ailleurs, l'usage de moyens sonores est strictement interdit.

ARTICLE 5 : L'organisateur s'engage, ainsi que les maires concernés, à informer les loueurs, les campings et des habitants locaux de la fermeture du grand canyon.
Une banderole sera accrochée sur le pont du Galetas quelques jours avant la manifestation pour prévenir les usagers.
Du personnel de l'organisation sera posté en canoë kayak à l'entrée du grand canyon afin de faire respecter l'arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var ou de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : les Sous-Préfets de Castellane et de Brignoles, les Colonels, commandant les Groupements de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et du Var, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence et du Var, les Délégués Territoriaux de l'ARS des Alpes de Haute Provence et du Var, le Directeur du G.E.H Durance – EDF, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les Maires des communes d'Aiguines, de Bauduen, des Salles-sur-Verdon, de la Palud-sur-Verdon, de Moustiers-Sainte-Marie et de Sainte-Croix-du-Verdon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur dénommé EVENTEAM.

Une copie sera transmise pour information aux personnes suivantes :

- Messieurs les Chefs du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Alpes de Haute-Provence et du Var,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- Messieurs les Présidents de la Fédération des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Var et des Alpes de Haute-Provence

et un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet du Var,
et par délégation le sous-préfet de Brignoles

Charbel ABOUD



Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Et par délégation la sous-préfète de Castellane

Corinne BORD

Corinne BORD